
Ce qui précède le pardon : *Perpetrators*, amnistie¹.

La Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud est devenue exemplaire comme, à la fois, le signe d'une transition démocratique réussie sans être instrumentée par une médiation extérieure, et le révélateur de ce qui est, ou devrait être, fondamental dans la pensée pratique des droits humains : la paix avec les autres, c'est-à-dire à la fois la paix civile qui permet non seulement de survivre mais aussi de vivre mieux, et la paix avec soi-même, c'est-à-dire l'assentiment intérieur donné par l'individu à sa nouvelle situation dans le monde, et comment l'individu réconcilié avec les autres et avec soi-même entreprend des gestes de figuration sociale, dont le premier est, justement, cet assentiment. *L'ante* (-démocratie) et le *post* (-apartheid) s'articulent sur une charnière : que l'abolition de la plus grande des injustices (le racisme d'État) s'est opérée par un processus inédit de « justice » non-judiciaire.

I

Je vais essayer ici de présenter cette figuration, le geste et le moment, spectaculaires et narratifs, sociaux et intimes, par quoi les criminels du temps de l'apartheid² ont permis d'effectuer cette transition. On les nomme des *perpetrators* (je vais désormais employer ce terme, et je l'expliquerai plus loin)³.

J'ajoute immédiatement deux *caveats*.

Premièrement, sur le matériel d'analyse.

La Commission Vérité et Réconciliation, en dépit des sommes de travaux qui lui ont été consacrés et dont elle est soit l'excuse pour des montages politiques soit le point de départ d'analyses historiques ou normatives appliquées à des situations analogues, mais seulement analogues (Maroc, Sierra Leone)⁴ – tout se joue dans la différence qui active l'analogie – , reste mal connue ; et ce, pour une raison simple : le monumental *Rapport* de la Commission est peu lu dans son intégralité dans la mesure où la version originale, sur Internet, est ardue à manipuler⁵, et la version imprimée rare. Il existe cependant

¹ Conférence présentée sous une forme orale abrégée à l'Université de Cluj-Napoca, projet romano-sud-africain sur la justice après le totalitarisme (National Research Foundation NRF of South Africa, GUN 67950), à l'occasion de la projection du film *Forgiveness* d'Ian Gabriel. *Opinions expressed are those of the Author and are in no manner whatsoever those of the NRF*

² Le terme apparaît dans les années Trente, dans les milieux intellectuels afrikaans, est couramment employé dans les années Quarante ; en 1948, c'est le mot d'ordre électoral qui amène au pouvoir le Parti national, qui installe le régime d'apartheid (formellement, une démocratie parlementaire).

³ *Perpetrator* est un intraduisible – en droit bilingue canadien, *perpetrator* se dit “délinquant”, terme faible qui montre bien que *perpetrator* doit rester tel quel, non-traduit, mais ex-pliqué – voir la fin de cet article.

⁴ Voir, par exemple, www.trcsierraleone.org.

⁵ www.doj.gov.za/trc

deux versions accessibles et fiables : une version en larges extraits, raisonnée et articulée selon la problématique de fond du *Rapport*⁶, publiée grâce au soutien de l'Institut qui poursuit le travail de *restorative justice* de la Commission⁷; et une version bilingue anglais-français, extraits assez conséquents et soigneusement annotés⁸. En outre, les vastes archives de la Commission, qui sont en principe publiques mais en réalité difficilement consultables, devraient être cataloguées, numérisées et mises en ligne⁹. Ces archives contiennent en particulier les enregistrements audio ou vidéo, et les transcriptions écrites, des audiences. Autant dire que, mis à part ces trois versions du *Rapport* (qui lui-même contient de très longues citations des dépositions par les *perpetrators* et les victimes), les sources documentaires primaires sont encore inaccessibles directement et que, sans y avoir accès et sans les traiter avec respect, on risque de projeter sur la Commission des ombres et des interrogations qui en faussent la signification¹⁰. La politique de publicité (au sens d'*Öffentlichkeit*) des archives, et de leur enjeu économique¹¹, en dépit de leur statut public, mériterait un traitement séparé.

J'ai pu constater ce phénomène de projection lors d'une conférence donnée à Rabat¹², au moment du lancement de la commission marocaine dite Instance Équité et Réconciliation : alors que j'expliquais le travail de collecte des aveux et le montage de l'amnistie, j'ai vu combien le public, composé de militants, de juristes et de membres de l'Instance dont son président, éprouvait une certaine perplexité. Car, lors de l'instauration démocratique (1994) tandis que l'Assemblée constituante sud-africaine siégeait, la Commission dite Vérité et Réconciliation siégeait également¹³. L'auditoire marocain ne parvenait pas à percevoir que la Commission sud-africaine, dont l'Instance s'inspire, fonctionna en parallèle à l'écriture de la Constitution démocratique sud-africaine de 1996. L'assemblée constituante et la Commission étaient mandatées par une même injonction constituante (celle de la Constitution intérimaire, issue des négociations de paix, 1993), rendant le travail de la Commission, effectivement, « constituante » : l'Afrique du Sud se dota en quelque sorte de deux textes fondateurs, de deux constitutions, un texte juridique pour organiser l'État et un texte éthique pour organiser la nation – en deux gestes simultanés de

⁶ *Truth and Reconciliation in South Africa. The Fundamental Documents*, Erik Doxtader et Philippe-Joseph Salazar, Cape Town, New Africa Books/David Philip, 2007.

⁷ Institute for Justice and Reconciliation, www.ijr.org.za.

⁸ Philippe-Joseph Salazar, *Amnistier l'Apartheid. Travaux de la Commission Vérité et Réconciliation*, Paris, Le Seuil, 2004.

⁹ Un projet d'archivage public de l'Institut for Justice and Reconciliation est au point mort.

¹⁰ Un centre de documentation, *Traces of Truth*, a commencé d'archiver, tant bien que mal, des documents secondaires qui se rapportent à la Commission (www.truth.wvl.wits.ac.za)

¹¹ Normalement tout profit provenant, en Afrique du Sud, d'un travail ou d'une publication qui utilise le *Rapport* et les archives doit être reversé au Fond présidentiel des Réparations: la Commission affirme ainsi que l'exploitation commerciale des souffrances ne peut se faire qu'au profit des victimes. Cette norme est difficilement applicable mais lorsqu'un travail a un impact public réel, les pressions politiques et administratives peuvent bloquer une publication ou la retarder – comme je peux en attester.

¹² Organisée par l'Observatoire de la Transition démocratique et le Forum de la Citoyenneté, Rabat, Morocco (janvier 2004) (http://www.ier.ma/article.php3?id_article=290).

¹³ La Constituante entame son travail en février 1995, la Constitution est adoptée en octobre 1996 ; la Constituante est dissoute en mars 1997 ; la Commission est installée en novembre 1995 et remet son *Rapport* en octobre 1998.

délibération publique et de figuration citoyenne, le travail participatif sur la loi fondamentale¹⁴ et le travail des récits de violence¹⁵.

En d'autres termes la nation se constitue d'une part dans l'élaboration de la Constitution et d'autre part dans l'exposé des crimes et des souffrances. Dit autrement : la nation se solidifie et ses membres jusque là tenus à part (*apartheid*) deviennent tous, ensemble, également et par le même langage, citoyens d'une république égalitaire sans que, geste usuel des fondations de régime, il y ait des punitions, des châtiments, donc de nouvelles violences. Mon auditoire marocain dut peser de tout son poids l'implication fondamentale du travail de la Commission : celui d'un changement de régime et de l'avènement d'une citoyenneté souveraine. En général, et jusqu'à présent, la Commission est donc utilisée analogiquement, pour sa dimension seule de *restorative justice*, hors sa dimension constituante. La particularité de cette fondation politique est que, d'un coup, la logique d'État et la logique de la nation ont opéré simultanément, juste après la chute du régime anti-démocratique, sur un laps de temps relativement court. Cette triple temporalité et son articulation à la rédaction d'une Constitution neuve sont entièrement originales. Elles encadrent l'apparition des *perpetrators* demandant l'amnistie. Pour la part j'y vois l'actualisation du « contrat social » selon Rousseau.

Deuxièmement, sur mon approche analytique.

Je me situe au croisement de la philosophie et de l'anthropologie, à la croisée des chemins comme dirait Heidegger, à un croisement que je pourrais appeler une théorie sociale de la raison pratique ou, plus simplement, ce que l'anthropologue britannique Michael Carrithers nomme *rhetoric culture*¹⁶, sans que je fasse mienne cette expression ambiguë, à la suite des travaux d'Ivo Strecker et de Stephen Tyler¹⁷, et qui sont voisins d'une réflexion sur la figuration¹⁸. Je nomme ce croisement « rhétorique », tout en ayant pleinement conscience de la difficulté herméneutique qu'entraîne l'utilisation de ce terme, marqué par la critique littéraire. Mais, l'école française d'anthropologie comparée, avec Marcel Detienne et Jean-Pierre Vernant, et celle de philosophie de la rhétorique ancienne, avec Nicole Loraux et Barbara Cassin, a tissé des liens serrés, et originaux, entre les figurations de la vie politique et les effets de parole, soit : « la rhétorique » dans une acception herméneutique. Mon approche s'y tient, de plain-pied¹⁹.

¹⁴ Sur l'écriture participative de la Constitution, voir le chapitre que je lui consacre dans mon livre *An African Athens. Rhetoric and the Shaping of Democracy in South Africa*, Londres, LEA, 2002.

¹⁵ Je m'en suis expliqué dans mon introduction critique à *Amnistier l'Apartheid*, *op. cit.*

¹⁶ Michael Carrithers, « Rhetoric? Culture? Rhetoric Culture! A Report », *Durham Anthropology Journal*, 13(2)

<http://www.dur.ac.uk/anthropology.journal/vol13/iss2/carrithers/carrithers.html>

¹⁷ Ivo Strecker et Stephen Tyler éd., *Culture and Rhetoric*, New York, Berghahn, 2009.

¹⁸ Voir *Revista de Antropología Social*, James Fernandez éd., "La Tropologia y la figuración del pensamiento y la acción social", 15, 2006.

¹⁹ Je m'explique sur ce programme dans « Manifeste. Voies de la rhétorique et Pouvoirs de persuasion », in Valerie Allen and Ares D. Axiotis, *L'Art d'enseigner de Martin Heidegger*, Paris, Klincksieck, 2007, pp. 61-83.

II

En septembre 2005, à la Cour constitutionnelle sud-africaine, devant un auditoire attentif et convaincu de l'exemplarité du cas sud-africain, bref « fanatique » au sens exact du *fanum* – la Cour est sur l'ancienne colline aux pendaisons, elle est le lieu sacré à la fois du crime et de l'expiation, le *fanum* –, je m'étais pris à évoquer une stupéfaction, une stupeur.

Regarder la réconciliation sud-africaine, contempler l'amnistie sans précédent accordée aux *perpetrators* sur quoi la paix s'appuie, c'est accuser le coup du *stupor* : recevoir un coup, c'est aussi recevoir une leçon. Sans avoir à convoquer Émile Benveniste et son anthropologie linguistique, on sait que *stupeo*, « être frappé de stupeur », tient à *tundo*, qui veut dire « frapper en rebattant le fer » et de *studeo*, étudier (étudier, apprendre une leçon, c'est rebattre le fer de la première stupeur que provoque le savoir). La politique de réconciliation sud-africaine, fondée sur l'amnistie des crimes, a choqué, et choque toujours, car elle a asséné à la notion de crime d'État et de crime contre l'humanité, un coup dont on n'a pas encore tiré tous les enseignements. Je rappelle que l'apartheid est un crime contre l'humanité²⁰ et que, normativement, ses agents auraient dû être assujettis à un tribunal pénal international créé à cet effet – mais cela ne se passa pas. On doit mesurer la portée de cette exception : le premier régime criminel, déclaré crime contre l'humanité, après le régime nazi²¹, n'a pas été sujet à un jugement international, alors que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il le fût.

A sa place, en son lieu, par figuration, il y eut la Commission Vérité et Réconciliation, et, en lieu et place de condamnations exemplaires, l'amnistie stupéfiante des *perpetrators* lors d'une procédure publique, narrative, réconciliatrice. Le *stupor* que j'évoquais à la Cour constitutionnelle était à la fois devant ce coup inattendu et face à la leçon à en tirer.

J'avais alors suggéré que la Commission effectue le « différend » selon Lyotard, en faisant « dire le désaccord » entre victime et *perpetrator* sans passer jugement²², sauf quand une victime, ou sa famille, refuse le principe même de la réconciliation (de rares cas) et donc de la base même de la « nouvelle vie » politique – une figuration du différend qui s'actionne dans les audiences de la Commission et se clôt dans un acte final, politique et symbolique, stupéfiant, à savoir, en août 2004, l'absorption de l'ancien parti national, le parti de l'apartheid, au sein de l'ANC, le parti de Nelson Mandela²³.

²⁰ Résolution 556 du Conseil de Sécurité, 13 décembre 1984.

²¹ Il est intéressant de constater que même Hannah Arendt n'arrive pas, en 1951, quand elle réfléchit sur le racisme sud-africain, à dire qu'il s'agit là d'un crime contre l'humanité comme si elle pensait un tel crime non-reproductible après le régime nazi (*Les Origines du totalitarisme. L'Impérialisme*, Paris, Le Seuil, 1982, chap. 3 : « Race et bureaucratie », pp. 110-169). Elle n'emploie même pas le terme « apartheid ».

²² Voir la discussion par Gérard Sfez, « Les écritures du différend », in Dolorès Lyotard et al., *Jean-François Lyotard. L'exercice du différend*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, pp. 11-36. Jean-François Lyotard, *Le différend*, Paris, Minit, 1983.

²³ Je ne veux pas annexer Derrida à cette remarque, mais il faut relire deux de ses textes sur Mandela, le premier avec Rousseau, le second avec Hegel : « Admiration de Nelson Mandela ou

III

Maintenant, quelques faits dans leur sèche dureté, concernant la Commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud. Ces détails sont nécessaires afin d'éviter une interprétation analogique, une torsion de point de vue et une projection intempestive.

La Commission est créée en juillet 1995, par une loi dite *Promotion of National Unity and Reconciliation Act*, et installée en novembre 1995. Elle est placée sous la présidence du prix Nobel de la Paix (1984), M^{gr} Desmond Tutu, archevêque anglican du Cap, qui en a inventé le concept au cours de sermons prononcés durant *the Struggle* (la « lutte » de Libération)²⁴. Tutu en organise les travaux et en conduit l'essentiel des séances. La Commission se compose de 17 commissaires nommés par le président Mandela sur une liste de 25 candidats choisis (parmi 299 nominations reçues) par une commission indépendante, à la suite d'une large concertation et d'auditions publiques.

La Commission entend les « atteintes graves aux Droits de l'Homme » (*gross human rights violations*) commises par des individus pour des motifs politiques et dans le cadre d'une politique de parti, entre le 1^{er} mars 1960 (début de la lutte armée) et le 10 mai 1994 inclus (prestation de serment du président Mandela). Elle est habilitée à accorder l'amnistie à qui en fait volontairement la demande ; elle ne peut contraindre à comparution. Elle se scinde, en décembre 1995, en deux comités : celui chargé des atteintes graves aux droits de l'homme (*Human Rights Violations Committee*) qui entend les dépositions des victimes et des *perpetrators*, lors d'auditions publiques. Celui dit des réparations (*Reparations and Rehabilitation Committee*) dont seulement les deux volumes finaux du *Rapport* (VI et VII, remis en mars 2003) donnent la pleine mesure. La première séance se tient le 16 décembre 1995, Fête de la Réconciliation.

En janvier 1996, se met en place le Comité d'amnistie (*Amnesty Committee*) qui est, lui, chargé d'instruire les demandes d'amnistie non seulement en certifiant leur recevabilité mais aussi en assistant les requérants dans leur formulation; et de recommander si une demande peut ou non être l'objet d'une audience publique (sinon, la demande est traitée en chambre) et, en fin de parcours, c'est-à-dire après les auditions par le *Human Rights Violations Committee*, de recommander ou non l'amnistie, même si, dans de rares cas, ce dernier accorde l'amnistie *ex tempore*. Le Comité d'amnistie prolonge ses travaux jusqu'en 2001. Selon la procédure, les demandes d'amnistie sont déposées avant la date butoir du 30 septembre 1997.

La Commission n'est pas un tribunal, elle ne rend pas de jugement, elle ne porte pas d'accusation, elle ne recommande pas de punition (elle ne peut qu'amnistier ou refuser l'amnistie et dans ce cas recommander à l'État d'ouvrir

Les lois de la réflexion », in *Psyché. Invention de l'autre*, Paris, Galilée, 1987, pp. 453-475 et « Le dernier mot du racisme », in *Psyché*, pp. 353-362.

²⁴ Voir mes deux articles « Une conversion politique du religieux », *Le Genre Humain*, 43, 2004, pp. 59-88; et « Le lien rhétorique: Desmond Tutu, éloquence et nation », *Rue Descartes*, 17, 1997, pp. 53-74.

une enquête criminelle²⁵). Corps « souverain » (*statutory body*), ses décisions s'imposent à l'exécutif, au législatif, au judiciaire, et à tous. Elles sont sans appel (même s'il y eut des tentatives à son encontre).

La Commission entame ses travaux en donnant, d'abord, la parole aux victimes. Elle organise activement des auditions publiques afin que les victimes s'expriment en premier, « rapportent leurs propres récits » (*to relate their own accounts*). La première audition publique se déroule à East London (au Cap oriental) le 15 avril 1996 – cette audition fixe le style (prières, hymnes, présence émotionnelle du public) et le déroulement futur des auditions qui suivront, comme le note le *Rapport*.

Cette première phase du grand processus oral de la Commission, c'est l'ensemble des récits des victimes (une vingtaine de milles) par quoi commencèrent les travaux de la Commission : commission itinérante, traversant le territoire, s'arrêtant d'école en école et d'église en église, elle reconstituant, symboliquement, l'unité physique, géographique, humaine et langagière du pays, en donnant à tous les faibles et partout la parole. Ce « pèlerinage » de la Commission aura montré que les frontières internes de l'ancien pays d'apartheid, de groupes humains tenus à part, se sont résolues dans ce qu'il faut bien nommer des moments purs d' « assemblées »²⁶ dont le propos n'est pas la délibération politique mais un mélange, rhétoriquement puissant, de liturgie populaire, de réflexion sur le mal, et de mise en mots et en arguments, par « le peuple » (*the people*), de leur version du mal politique et du bien politique. La Commission « rappelle », rattache les membres du corps social²⁷.

A partir de la mi-1997, la Commission s'engage dans les auditions publiques des criminels. La dernière séance publique de cette nature a lieu à Durban (au KwaZulu Natal), le 15 août 1997. La Commission appelle donc d'abord ceux qui ont subi des abus, des violences, des crimes politiques à venir raconter leur histoire, les victimes, à parler de leur passé ; elle entend ensuite les *perpetrators*. Elle passe donc de la reconnaissance de la primauté des victimes (*victim centered*), en leur donnant la parole en premier, à l'audition amnistiante des criminels tout en poursuivant, par des auditions institutionnelles, une enquête publique sur l'apartheid.

Le *Rapport* de la Commission est solennellement remis par Desmond Tutu au Président Nelson Mandela, le jeudi 29 octobre 1998. Les deux derniers volumes sont à leur tour rendus le vendredi 21 mars 2003, Fête des Droits de l'Homme (*Human Rights Day*), et débattus devant les deux chambres du parlement sud-africain, le 15 avril 2003. Avec ce *debate*, en réalité une suite de discours sans débat, un cérémonial rhétorique, c'est la transition de l'apartheid à la république qui se clôt, juste un an avant la célébration du X^e anniversaire des premières élections générales d'avril 1994, et l'installation du III^e Parlement, le

²⁵ Les *perpetrators* qui se sont vus refuser l'amnistie, pour refus de pleine divulgation (*full disclosure*), en juin 1999, au sujet de l'assassinat des activistes dits « les trois du PEBCO » (*Port-Elizabeth Black Civic Organisation*, le 3 mai 1985) ont été arrêtés pour meurtre en février 2004. A cette date-là, 259 mandats d'arrêt étaient en cours.

²⁶ Sur l' « assemblée », voir mon « Afrique du Sud. Éloges démocratiques », dans *Qui veut prendre la parole ?*, sous la direction de Marcel Detienne, *Le Genre Humain*, 40-41, 2003, pp. 33-45.

²⁷ Sur le rapport de la terreur raciale et du territoire d'apartheid, voir Salazar, *Amnistier l'apartheid*, pp. 49-53.

23 avril 2004.

On note que la Commission ne répète pas le geste judiciaire par excellence, qui est de mettre au premier plan le criminel, en absentifiant la victime : cette absentification s'opère, verbalement, lors d'un procès, soit par la transformation de l'acte violent et de la souffrance en pièces à conviction, et la mise en scène judiciaire des artefacts matériels et des arguments oraux, soit en faisant cruellement de la victime un témoin de l'acte subi qui doit le subir oralement, une seconde fois, lors d'un débat contradictoire – le but n'étant pas alors la découverte de la vérité mais la découverte d'une version qui soit convaincante. La Commission place au contraire la victime au premier rang²⁸, en lui donnant cette part que l'apartheid dénie à ceux qu'il assujettissait – la première place. Elle donne en outre à la victime ce que l'apartheid refusait aux subalternes : la liberté de parole.

La Commission subordonne la recherche générale de ce que fut l'apartheid (la « vérité historique ») et sa recherche individuelle légale (par des procès, « vérité judiciaire ») aux récits, premiers, fondamentaux, des victimes, la « vérité narrative ». Le témoignage n'est pas ici judiciaire, avec preuves à charge ou à décharge : c'est un récit de vie.

La Commission déclare en effet qu'il existe, dans son travail, quatre types de vérité²⁹: vérité judiciaire (*forensic truth*) qui consiste à essayer de « réduire le nombre des mensonges » ; vérité narrative (*personal and narrative truth, truth-telling, storytelling*), qui fabrique, « dans le langage de chacun » la « mémoire de la nation » ; vérité sociale (*social truth*) qui instruit un modèle effectif de dialogue (essentiellement dans les échanges verbaux entre *perpetrators* et victimes); vérité-guérison (*healing and restorative truth*) qui « restaure » la dignité des victimes et les relations entre citoyens. Ces quatre modes sont des modes de cette recherche de « la vérité [qui] a toujours existé » et qui « n'avait tout simplement pas été rendue publique ». Mais elle déplace le *perpetrator* au second rang dans l'ordre de la narration et de la figuration, renversant l'attente « juridique » de la mémoire des crimes politiques.

L'objet de la Commission n'est donc pas seulement l'administration de l'amnistie mais la découverte d'un passé commun. La Commission est « à la recherche de la vérité » (*truth-seeking*).

De fait, la Commission enquête aussi sur le régime d'apartheid, son histoire, ses instruments, ses agents, et sur les mouvements de Libération, si bien que viennent témoigner devant elle la plupart des partis et des mouvements de libération, les grandes industries et les établissements financiers, les administrations (police, armée), les professions libérales (la santé en particulier), et les églises (le pays est à quatre-vingt pour cent protestant) – à l'exclusion des professions judiciaires et des universités qui refusent à « rendre des comptes »

²⁸ Voir l'étude des auditions de femmes par l'anthropologue Fiona Ross, *Bearing witness: Women and the Truth and Reconciliation Commission in South Africa*, London, Pluto Press, 2003.

²⁹ Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation, I, 5, §§30-45 cité dans Doxtader and Salazar, *Truth and Reconciliation*, document 18, pp. 91-93.

(*accountability*). Ces organisations ne sont pas justiciables de l'amnistie mais, afin d'avoir « un tableau aussi complet que possible » de la période de l'apartheid, comme le répète la Commission, il était important qu'elles viennent raconter comment elles s'étaient comportées. Aux récits (*accounts*) privés des victimes pour témoigner de leur vie sous l'apartheid et à ceux des *perpetrators* qui, volontairement, se présentent et demandent l'amnistie, s'ajoute donc le grand récit des institutions qui, elles, seront jugées par l'Histoire. *Account* prend alors son plein sens : « rendre compte », par le récit, et « rendre des comptes » (se justifier).

Des chiffres : 7116 demandes d'amnistie, 1312 amnisties accordées, 258 demandes retirées, 362 refus après auditions publiques, 5143 refus sans auditions publiques (dont 3606 sur la base de non motif politique ; 85 sur celle de *no full disclosure* – voir plus bas pour les définitions de ces deux motifs)³⁰. Sur les 7116 requérants, 2548 sont entendus en audition publique. Les auditions publiques d'amnistie totalisent 1888 jours (ou 44456 heures) et ce sont leurs enregistrements qui se trouvent dans les archives. La Commission a également employé 1538 traducteurs-interprètes (l'Afrique du Sud a onze langues officielles). Du côté des victimes, la Commission accorde ce statut à 21.290 personnes, qui donne droit à réparation³¹.

IV

Car, et nous passons maintenant, à la définition de l'amnistie, radicalement neuve³², les crimes jugés doivent être politiques, au sens le plus exact du terme : l'acte d'un individu qui croit à une idée du politique, laquelle idée est fabriquée par une instance politique, et qui traduit l'idée en acte, et qui, au moment de l'amnistie, est disposé, volontairement et sans contrainte, à dire son acte. Les actes de groupe, les actes non-politiques, les dires contraints ne sont pas recevables. Et seulement les actes de sang (*gross violations of human rights*) quand l'intégrité de la victime (assassinat, viol, torture) est l'objet de l'acte violent³³.

³⁰ L'analyse exacte des chiffres porte encore à controverse, mais voir un tableau aussi juste et détaillé que possible dans Doxtader et Salazar, *op. cit.*, pp. 295-296.

³¹ Voir le volume collectif, avec des contributions de Jacques Derrida et Paul Ricœur, *Vérité, réconciliation, réparation*, Barbara Cassin, Olivier Cayla, Philippe-Joseph Salazar édés, *Le Genre Humain*, 43, 2004

³² La philosophe française Barbara Cassin a clairement expliqué les trois modes connus d'amnistie démocratique par rapport à la mémoire: le mode grec (qui impose l'amnésie), le mode courant, français en l'occurrence concernant les crimes de la Collaboration (une loi, des archives, des accès restreints aux archives et, pour l'amnistié, l'inexistence légale du crime), et le mode sud-africain (voir son remarquable article « Politiques de la mémoire. Des traitements de la haine », *Multitudes*, 9 (6), 2001, pp. 177-196 (en ligne sur <http://multitudes.samizdat.net/Politiques-de-la-memoire>).

³³ *Rapport*, V, 1, appendice 1: assassinat, enlèvement, torture, violences graves. L'assassinat est de trois sortes : assassinat d'une personne désignée comme cible politique, exécution légale, assassinat par une foule. En plus, les « actes adventices », qui ne sont pas des violations graves mais entrent dans la commission de ces actes (détention, harcèlement, etc). La liste est un *coding*.

Ce sont d'ailleurs, pour être exact, les actes individuels qui sont amnistiés, d'où le rejet d'une amnistie globale pour tel ou tel parti politique. La Commission traite individuellement, affirmant ainsi ce que l'apartheid déniait : que tous les Sud-Africains sont des individus et non pas des personnes qualifiées par leur appartenance à un groupe racial. La logique de la Commission est exactement celle de l'individu politique mis au premier plan. D'où, narrativement, l'importance primordiale mise sur le récit personnel, l'histoire dite avec ses mots à soi, dans sa langue à soi – les avocats, qui parfois étaient présents pour aider un *perpetrator* ou aider une victime, étaient désarçonnés par la procédure narrative des auditions. Et la Commission décrit elle-même comment la première audition publique détermina un style qu'elle nomme « liturgique » et « cérémoniel », « passionnel et théâtral »³⁴.

Une première nuance, avant d'expliquer les critères de l'amnistie. La Commission entend « les crimes de l'apartheid » qu'ils soient commis au nom de l'apartheid ou contre l'apartheid (par les mouvements de libération). C'est le principe de *even handedness*. L'acte véritablement « constituant » de la Commission est donc de traiter tous les citoyens « d'une main égale », en tant que nouveaux citoyens.

Cas d'amnistie, brutalement dit: un agent de la police secrète d'apartheid se présente volontairement ; il raconte comment il a fait exploser à la dynamite un opposant, maquillé son acte en crime crapuleux, qui le raconte de façon à ce que la Commission soit persuadée qu'il a tout dit (qui, quand, comment, où), et qui affirme avoir commis cet acte par haine raciale sera amnistié. Il se peut même qu'aucune trace n'aurait permis à identifier positivement soit la victime soit le criminel.

Le premier critère de définition d'un acte amnistiable ressortit ainsi aux circonstances qui l'impulsent ³⁵:

« [...] l'acte, l'omission ou l'infraction [doit avoir] été commis dans le cadre de l'exécution d'un ordre, ou au nom de, ou avec l'approbation de l'organisation, de l'institution, du mouvement de libération, ou du corps dont la personne qui a commis l'acte était un membre, un agent ou un partisan [...] ».

Autrement dit l'action criminelle doit être l'effet non pas de la volonté individuelle mais d'une décision de groupe, et il faut que cette impulsion commune soit de nature politique (la moindre dose de motif non politique, comme le vol, provoque l'invalidation).

Pour la Commission ce premier critère a une implication décisive qui guide ses débats, à savoir que lorsque l'abus violent est le rapport politique essentiel, comme sous l'apartheid, on doit penser que tous sont des victimes : le *perpetrator* par l'abus que l'apartheid l'a obligé à commettre, la victime par l'abus commis sur elle. Entre *perpetrator* et victime, le rapport est l'objet

³⁴ *Rapport*, V, 1, §§ 6-14.

³⁵ Pour l'énoncé des critères, voir le texte de la loi fondant la Commission, cité dans Salazar, *Amnistier l'Apartheid*, dossier I, pp. 281-303.

d'une réflexion originale de la Commission : elle admet sa « sympathie » envers le *perpetrator*, abusé par son abus, mais, affirmant le caractère « démoniaque » de tel ou tel abus, elle refuse de dire le caractère « nécessairement démoniaque (*demonic*) » du *perpetrator*. L'agir du *perpetrator* est le pâtir, le résultat, d'une décision de groupe qui l'a poussé à commettre un acte individuel. C'est par cette sympathie que victime et *perpetrator* peuvent être « restaurés » (*restorative justice*), ensemble, au corps citoyen – même si, nécessairement, entre *perpetrator* et victime et existe un « écart de magnitude ». C'est cet écart qui explique pourquoi les victimes prièrent, d'abord, la parole.

Le criminel s'explique comme il veut, sans les formes habituelles d'un procès, devant un public le plus souvent composé des gens du quartier où il avait commis le crime ; on pose des questions et, de cas à cas, la règle du précédent, cependant si naturelle à la pratique anglo-saxonne du droit, est levée afin que chaque cas soit examiné individuellement. Il s'agit ici de restaurer un criminel à la citoyenneté car chaque criminel, comme citoyen, est un individu, une part du Souverain. Le volontarisme de l'auto-accusation respecte la notion que seul un homme libre, disposant de sa volonté, peut, en faisant l'examen d'un crime qu'il savait crime mais dont il ne s'était pas dévoilé à soi-même l'entière atrocité, peut devenir une part libre du Souverain. Autrement dit, le *perpetrator*, par le récit de l'acte, retrouve sa liberté.

Le deuxième critère de définition porte sur le contenu de ce qu'est un abus justiciable de l'amnistie. L'abus est une violation grave :

« Une « violation grave des Droits de l'Homme » désigne la violation des droits de l'homme au moyen (a) du meurtre, de l'enlèvement, de la torture ou du mauvais traitement grave de toute personne ; ou (b) de toute tentative, conspiration, incitation, instigation, de tout ordre ou de toute facilitation de commettre un acte décrit au paragraphe (a), émanant des conflits du passé ».

La Commission fournit une nomenclature détaillée, sauvage dans sa précision, des actions qui constituent et expliquent ce qu'est une violation grave des Droits de l'Homme, avec un glossaire qui les définit ou simplement les nomme, ainsi que les règles de procédure pour l'examen des requêtes, qui déterminent si un acte soumis à l'amnistie relève ou non de la violation grave. Le critère sous-jacent ici n'est pas que l'abus politique soit un abus mais qu'il soit une violation des Droits de l'Homme. La Commission se place donc immédiatement sous une loi universelle, sans attendre la médiation d'une constitution politique passée par un parlement légitimement issu du suffrage universel (la Constitution de 1996). La réconciliation fabrique de l'universalisable en permettant de penser un régime politique donné comme régi par des lois universelles, mais en passant d'abord par les récits individuels des crimes commis ou subits. L'individuel précède l'universel.

Le troisième critère porte sur la complétude ou non du récit (*account*) que le *perpetrator* donne de son acte. Parce que la Commission n'est pas un tribunal, sa procédure n'est pas juridique, même si le Comité d'amnistie a eu tendance à adopter un mode plus procédurier. Le *perpetrator* se présente

volontairement et raconte, à sa manière, les détails de l'acte pour lequel il requiert l'amnistie. Témoin de lui-même, le *perpetrator* s'accuse de son acte, volontairement, et choisit la meilleure manière de le raconter. Le *perpetrator* s'accuse lui-même et met en scène ce qui, autrement, serait à la fois les preuves du processus habituel de la justice (d'amnistie ou non, lors d'un changement de régime ou non), et qui relèverait de la rhétorique que l'anglais dit si bien *forensic*, comme nous disons la « médecine légale » – *forensic medicine, forensic rhetoric* (la rhétorique judiciaire s'occupe en effet toujours du passé, un acte fait, un mort : elle dissèque du cadavre). Le *perpetrator* est à la fois toujours le coupable-et-l'accusateur, parfois la pièce à conviction (quand il rejoue, devant la Commission, volontairement, les gestes de torture), et souvent le seul témoin du crime.

Même si la Commission peut d'une part, dans la phase de recherche des victimes dévoilées par le récit du *perpetrator*, user de mandats d'amener (*sub poena*) et convoquer des témoins, et si d'autre part elle donne aux violations les plus graves le statut d'auditions publiques, devant la communauté même où le crime a été commis, son jugement décisif et final porte sur cette évaluation à trois temps : le motif est-il politique, est-il impulsé par une décision de groupe et le *perpetrator* a-t-il tout dit de son acte – tout dire ou « pleine divulgation » (*full disclosure*). Le plus étonnant est que la Commission doit juger si « tout a été dit ». Le jugement qu'elle passe peut s'étayer de renseignements obtenus par ailleurs qui montrent que le narrateur n'a pas tout dit, mais peut venir d'une intime conviction qu'il n'a pas « tout dit » ; en tout cas, dans la majorité des cas, la Commission tient pour véridique ce que dit le *perpetrator* en procédant à une sorte d'évaluation éthique de l'intégrité du narrateur par le récit lui-même (sur 5143 refus, seulement 85 pour la raison de *no full disclosure*).

Cette « découverte » de la vérité est un des termes clefs du processus d'amnistie, sinon le terme essentiel. L'acte, initial, volontaire par lequel un *perpetrator* décide de se présenter pour une amnistie (parfois pour un acte, je le répète, qui aurait pu demeurer caché, à jamais), est reconnu comme un acte de liberté et d'intégrité qui performe une vérité vécue tant que les vivants peuvent se parler. Il n'est pas question ici de la mémoire abstraite et décalée dans le temps que les vivants ont des morts, mais du rappel, à travers les récits, des actes criminels par ceux qui les ont commis face à ceux qui en ont souffert, et au moment même de l'écriture de la Constitution. Les récits « constituent », et comme une Constitution l'acte marqué temporellement (une Constituante ; une Commission) agit sur le politique après coup (une Constitution démocratique réelle est une création continue, *natura naturans*).

La Commission développe ainsi une réflexion sur la nature de la vérité politique ou, plus justement, sur sa découverte et sa figuration puisque le but ultime de l'amnistie n'est pas simplement d'exonérer le criminel mais de réconcilier entre eux des sujets enfin libérés des abus causés par l'apartheid. Par son récit le *perpetrator* accepte le « dévoilement » de l'abus, et intègre, en

personne libérée de l'abus, une société qui ne tolère plus l'abus³⁶. Il y va donc de la nature de cette vérité et de la reconnaissance qui s'y attache.

V

Ce qui se passe du côté de la narration que donne le *perpetrator* de son acte est, effectivement, une *disclosure*, une divulgation: le *perpetrator* devient citoyen en se di-vulguant, c'est-à-dire, dans le sens étymologique de *di-volgare*, en s'ouvrant (*to disclose*) au peuple (le *vulgus*), lui qui, servant l'apartheid, agissait toujours en secret. Ainsi l'amnistie qui, nécessairement, lors d'un changement de régime tyrannique, accompagne les actes de rétribution contre les anciens maîtres, comme l'ombre le corps, mais qui permet de montrer aussi la clémence dont font preuve les nouveaux maîtres, ou pourquoi ceux-ci refusent de l'exercer, prend un visage nouveau. Il s'agit moins de punir que d'exposer comment, pourquoi, contre qui, des individus intègres ont pu commettre des actes criminels portant violation des droits de l'homme. L'amnistie prit donc un nouvel aspect, que j'ai nommé ailleurs « majestueux », en insistant sur la notion romaine de *majestas*, l'autorité supérieure, souveraine en quelque sorte, à savoir la plénitude du geste souverain, y compris dans l'examen des crimes.

Et c'est ici qu'on touche à la fonction anthropologique, et rhétorique, des *perpetrators*.

Cette fonction est l'objet d'une deuxième stupéfaction, un *stupor*, et donc une deuxième leçon: pourquoi tant de mansuétude? Évidemment cette interrogation vient, comme Paul Ricœur l'a dit, d'une pensée de la justice comme la justice-représailles³⁷, de la conviction que la souffrance physique (emprisonnement, exécution) doit répliquer au crime. La réconciliation sud-africaine élabore par contre une autre forme de reconnaissance du crime, à savoir la divulgation du mal politique dans un mouvement réciproque de confiance entre criminels et victimes, et les deux envers la Commission.

Dit simplement: se présenter devant la Commission est une déclaration de confiance (« commission » vient d'ailleurs du latin *committere*, « confier à »). Le *perpetrator* confie son existence, volontairement, à la Commission en racontant des faits qui parfois sont méconnus ou qui, connus, seraient cependant indécidables dans un procès criminel (disparitions des archives, manque de témoins): cette forme juridique de vérité adversative, à coups de preuves et de contre-preuves, et de techniques argumentatives, la Commission n'en veut pas car elle l'estime hors du vécu réel et hors de la libre prise de conscience du mal commis.

³⁶ Je signale l'enquête ethnographique sur les *perpetrators*, par Don Foster, Paul Haupt [l'un et l'autre ont été attachés à la Commission] et Marésa De Beer, *The Theatre of Violence. Narratives of Protagonists in the South African Conflict*, Le Cap/Oxford, HSRC Press/James Currey, 2005.

³⁷ Paul Ricœur, « Avant la justice non violente, la justice violente », dans *Vérité, réconciliation, réparation*, *op. cit.*, pp. 159-171.

Dit autrement : à la Commission, les *perpetrators*, et les victimes, (se) confient et font confiance. Les premiers confient les preuves de leur bonne foi en se présentant volontairement et publiquement ; ils racontent publiquement leur vécu de *perpetrators*, y compris leur vérité-fidélité à l'apartheid (ou aux mouvements de libération) jusqu'à l'abus des droits de l'homme. Or, comme le stipule l'Épilogue de la Constitution provisoire de 1993, qui fonde en amont la Commission³⁸, « l'amnistie sera accordée » (l'impératif *shall be granted*), si celui qui fait l'acte de *truth telling* l'a fait selon la définition de la loi. La nature impérative de ce *shall be granted*, loin de diminuer la responsabilité de la Commission, augmente le degré de confiance que les criminels doivent avoir dans l'obéissance de la Commission à l'injonction, obéissance qui relève de la « fidélité » à la loi³⁹ : confiance/fidélité. Les victimes, leurs parents, les gens de leur quartier (*community*) suivent un processus identique de confiance : le récit victimal de la vérité du vécu est souvent, appelé dans le *Rapport*, *storytelling*.

L'exception sud-africaine de réconciliation tient donc à un redoublement de l'échange confiant de parole donnée : contre la parole donnée du récit criminel, dont le criminel rend compte et dont il rend le compte (double sens d' *account*), consiste la parole donnée de l'amnistie ; contre le récit victimal (*storytelling*) consiste la promesse de réparation et le potentiel de guérison (qui affecte aussi les *perpetrators*). Les uns et les autres (se) font confiance, et cela permet, justement, de procéder à des actes de reconnaissance.

VI

« Reconnaissance » ? Commençons par peser le mot lui-même, du latin *recognitio*. Mon propos n'est pas l'étymologie elle-même mais comment l'étymologie pointe vers une problématique, et éclaire une fonction anthropologique, à la manière de Benveniste.

Le premier sens de *recognitio* dénote une acte de mémoire, *recognoscere*, c'est-à-dire « rappeler à la mémoire, retrouver » donc « reprendre connaissance de », mais aussi, par implication, « passer en revue » – une *recognitio* c'est une reprise de connaissance, et par exemple un compte rendu critique, la recension d'un livre. Ces deux gestes, la reprise de connaissance personnelle, et le compte rendu tiennent à une « revue » : reprendre connaissance pour un individu n'est pas seulement un acte de mémoire revenue mais aussi un acte de critique et d'examen, « revoir » un acte par le biais de sa verbalisation. Raconter un crime c'est à la fois en reprendre connaissance (mettre en mots des gestes, ou dire les mots injurieux ou violents en s'imitant soi-même) et s'en distancer, comme dans un compte rendu. Nous sommes dans le domaine de la perception éthique et de sa verbalisation.

³⁸ L'Épilogue de la Constitution provisoire de 1993 fonde le processus nécessaire d'amnistie, et l'impose aux Constituants ; la loi dite dite *Promotion of National Unity and Reconciliation Act* (juillet 1995) instrumente la Commission.

³⁹ Selon l'Épilogue de la Constitution provisoire de 1993.

L'autre *recognitio* c'est du grec mis en latin, à savoir la traduction technique, en théorie dramaturgique, d'*anagnôrisis*. Nous sommes ici dans le domaine d'une technique dramaturgique, ou romanesque, dans le montage chronologique d'une intrigue, et qui est la découverte, à un moment donné, par le héros de ses actions et, en supplément, de l'horreur de ses actions. Un exemple canonique : Œdipe découvrant son crime. On perçoit déjà que ce montage dramaturgique se tient au voisinage du *storytelling*, dans les récits des *perpetrators* : je viens devant vous maintenant ; je vais tout dire car j'ai eu, soudain, une révélation du mal que j'ai fait ; je dis tout ; je reconnais l'horreur de mon acte ; je regrette ; je demande pardon ; amnistiez- -moi.

Le récit du *perpetrator* provoque donc, par sa verbalisation, une « transformation » qui est un changement de l'ignorance (le *perpetrator* : j'ignorais faire le mal) en connaissance, une « re-connaissance » : le *perpetrator* opère trois « découvertes » narratives ; trois reconnaissances :

*il divulgue à tous, souvent devant ceux qui en ont souffert, un acte qui souvent était resté inconnu ou, si connu, non documenté.

*il découvre en le racontant qu'il s'agit d'un acte criminel, il en donne un compte rendu, une revue, et il le « fait voir » aux autres (par les mots et par la reconstitution des gestes) ;

*il reconnaît enfin que cet acte est non seulement criminel mais, en sus, un acte atroce (*gross violation*) donc sujet à « réconciliation » (le *perpetrator* sait que, dans une guerre, tuer un civil est un crime⁴⁰, mais il reconnaît le supplément crucial : la nature atroce du crime raciste).

Le *Rapport* cite de nombreux cas de « réconciliation », de criminels d'apartheid allant travailler dans ces quartiers ou campagnes ravagés, investissant efforts et argent, avec ce double effet de fabriquer ainsi leur intégration concrète à la nation. Les *perpetrators* invoquent souvent un besoin de se retrouver eux-mêmes – en y ajoutant, puisque l'Afrique du Sud est un pays à dominante religieuse protestante – des « retrouvailles » avec Dieu ou Jésus, le terme de choix étant alors un désir d'être *reborn*, « rené ». Inversement ceux des rares *perpetrators* qui se refusent au remords, même s'ils sont exonérés du crime, sont objets d'opprobre non pas pour avoir commis le crime et l'avoir « divulgué », mais pour avoir arrêté le processus, verbal, de reconnaissance en refusant d'aller soit jusqu'à l'expression du remords, soit de la demande de pardon aux victimes.

Mais la reconnaissance doit aboutir, dans l'attente du public, à l'expression du remords et à la requête de pardon. La reconnaissance a donc deux moments de verbalisation : le moment que je nomme politique du crime, normée par la loi d'amnistie (si les trois conditions citées sont remplies,

⁴⁰ Je rappelle ici qu'un tournant du procès intenté à la junte militaire argentine eut lieu quand l'accusation produisit un manuel de conduite des Forces armées qui stipulait qu'un militaire argentin ne pouvait pas user de la force sur un civil comme s'il s'agissait d'un combattant. Voir *Nunca Mas. Informe de la Comisión Nacional sobre la Desaparición de Personas*, Buenos Aires, Eudeba-Universidad de Buenos Aires, 4e éd., 1998 (1ère, 1984); et l'ouvrage de Sergio Ciancaglini et Martin Granowsky, *Nada mas que la verdad. El juicio a las juntas*, Buenos Aires, Planeta, 1995.

l'amnistie est accordée), et le moment éthique : en sus de la divulgation, il y a expression de reconnaissance au sens où le *perpetrator* reconnaît sa victime comme être humain et s'offre, par le pardon, à en être un sujet reconnaissant, au sens de remerçant. Le premier moment du récit est politique par son efficacité légale : c'est une transaction normée. Le second moment est éthique, et même anti-politique, car il actionne de l'indicible – portant à la critique que fait Derrida de cette scène du pardon qui impose sur la victime, déjà blessée, une seconde charge, celle de devoir considérer, donc pouvoir refuser, de pardonner ; au crime et à la narration, traumatique, du crime le *perpetrator* ajoute le poids de cette demande de pardon⁴¹.

VII

Ce qui s'actionne donc est une scène anthropologique de reconnaissance qui évoque le sacré. Les récits des *perpetrators* se comportent, à mon sens, comme des paraboles de leur statut sacré.

Sans reprendre les analyses de Mauss et de Benveniste portant sur l'individu sacré et sur son caractère limitrophe entre la vie et la mort, le divin et le profane, on peut suggérer que le *perpetrator* est qualifiable de *sacer*, à savoir « chargé d'une souillure ineffaçable, auguste et maudit, digne de vénération et suscitant l'horreur »⁴². Comme le criminel « sacré » de l'anthropologie ancienne, il fait, effectivement, communiquer deux mondes, celui des morts et celui des vivants – à savoir, en sortant de la parabole, le monde mort, et des morts, de l'apartheid et le monde vif et neuf de la démocratie. De plus, l'adage juridico-social latin, « que celui qui a violé la loi soit sacré (=intouchable) », veut dire que le criminel est intouchable, réservé à un sort-de-justice spécifique ; or c'est là effectivement le sort que la loi d'amnistie, dans son étrangeté sud-africaine, réserve au *perpetrator* – la Commission rend ces criminels « intouchables » par la justice qui est la norme dans de telles situations (en gradation normative : représailles immédiates, exécutions populaires, tribunaux d'exception, cour de justice nationale, justice criminelle ordinaire⁴³, cour de justice type Nuremberg).

A mon sens, dans sa position sacrée, le *perpetrator* touche à la fondation de l'être-ensemble : au fond de *perpetrator* on trouve *patria potestas*, le pouvoir d'auteur du père. Je propose donc que les récits des *perpetrators* sont des performatifs de la fondation. Lire d'abord cet encadré :⁴⁴

⁴¹ Jacques Derrida, *Foi et Raison*, Paris, Le Seuil, 2000. Derrida, justement, ne traduit pas *perpetrator*. Voir aussi un texte, son dernier sur le sujet, écrit peu avant sa mort: « *Versöhnung, ubuntu, pardon: quel genre?* », in *Vérité, réconciliation, réparation*, Barbara Cassin, Olivier Cayla, Philippe-Joseph Salazar édés, *Le Genre Humain*, 2004, pp. 111-156.

⁴² Émile Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2. *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Minuit, 1969, p. 188 et dans Marcel Mauss, *Essai sur la nature et les fonctions du sacrifice*, in *Œuvres*, I, Paris, Minuit, 1968, pp. 193-307.

⁴³ C'est la base d'une saisine, infructueuse, de la Cour Constitutionnelle sud-africaine : Xavier Philippe, « Commission Vérité et Réconciliation et droit constitutionnel », dans *Vérité, réconciliation, réparation*, op. cit., pp. 228-230.

⁴⁴ F. Martin, *Les Mots latins*, Paris, Hachette, s.d.

pater, tris, m.: 1^o primitivement, dans la langue officielle, **chef religieux ou social** [...] 2^o comm. PERE [...] de là : **patr-ius, a, um**, qui appartient au père, mot qui n'a de correspondant ni pour la mère, ni pour le frère [...] de même ne se disent que du père : **patria potestas**, l'autorité du père; **patria terra**, la terre du père, la PATRIE ; **patri-mōnium, i, n.**, les biens du père: **matrimōnium, i, n.**, n'implique aucune idée de propriété ou de droit sur les choses ; **patr-ōnus, i, m.:** 1^o primitivement et proprement, celui qui fait fonction de père [...]; puis 2^o PATRON, par opposition à **cliens**, client ; enfin 3^o AVOCAT, par opposition à **reus**, accusé ; **patr-āre:** 1^o primitivement accomplir un acte religieux ou social en qualité de père, c'est-à-dire de chef ; puis 2^o prononcer un serment, signer la paix, conclure un traité; enfin 3^o, par affaiblissement et vulgarisation de sens, comm. exécuter, mener à bonne fin une opération quelconque ; d'où, avec apophonie, **per-petr-āre**, exécuter jusqu'au bout.

D'une part, selon les normes rhétoriques, le dire performatif du *perpetrator* opère en analogue de l'*epitaphios* classique. L'*epitaphios* ou ce grand dire de Périclès sur les Morts de la démocratie, tombés face aux Perses, tel que le raconte par exemple Platon dans le *Ménexène*. Nicole Loraux a bien montré que la pensée civique grecque a pour une de ses fondations l'*epitaphios*:⁴⁵ Le tombeau des hommes morts à Marathon et à Salamine charrie la parole démocratique, face aux Barbares. Dans cette perspective, les récits des *perpetrators* lèvent le voile (*disclosure*, ou divulgation) sur la mort des héros, qui sont ici les victimes de l'apartheid. Le *perpetrator* avance ainsi « sur la scène effective » du politique (Derrida commente ici l'expression hégélienne, concernant l'Afrique, *auf dem wirklichen Theater des Weltgeschichte*)⁴⁶, la scène de la Commission, mais comme un accusé (*reus*) qui prend figure paradoxale de *patronus*, c'est-à-dire d'avocat en position de père protecteur (voir l'encadré). Cela mérite explication.

Le récit du *perpetrator* sert de parabole en creux pour la paix civile. Un tel acte est paradoxalement « patriotique » car il atteste de la *terra patria*, la nouvelle démocratie d'après l'apartheid, et du nouveau *patrimonium*, ce bien commun désormais appartenant à tous que refusait l'apartheid⁴⁷. Et, dans ce *patrimonium*, se dégage d'abord, par les récits, l'acceptation des suprémacistes blancs de partager la langue et l'idiome politiques avec les Noirs qui, avant cela, étaient des « enfants » : toute l'idéologie d'apartheid raisonnait sur le thème du Noir enfant (se rappeler ici qu'un *infans* en latin est ce qui de l'humain est, encore, sans parole sensée). Dans ce sens l'apartheid fabriqua une anthropologie⁴⁸ des langues bantoues comme naïves, infantiles, incapables de

⁴⁵ Nicole Loraux, *L'Invention d'Athènes: Histoire de l'oraison funèbre dans la 'cité classique'*, Paris, Mouton, 1981.

⁴⁶ Jacques Derrida, « *Versöhnung, ubuntu*, pardon: quel genre? », *art. cit.*, p. 133.

⁴⁷ L'apartheid considérait les Noirs sud-africains comme des étrangers, *aliens* (*Alien Act*, abrogé en 1992). La pleine restauration des droits de nationalité n'est accomplie qu'en 1993.

⁴⁸ Voir mon livre, *L'intrigue raciale. Essai de critique anthropologique*, Paris, Méridiens Klincksieck, 1989.

servir à autre chose qu'à des relations claniques et sous tutelle blanche, bref des langues a-politiques, dépourvues d'*agency* politique et dont, par conséquent, la « sagesse » était réduite à être purement une figuration gnomique. La coda narrative, presque formulaire, des récits des *perpetrators*, (« il faut maintenant commencer une autre vie »), marque que cette autre vie du Blanc est la vie, civile, civique, civilisée, atteinte par un effort de « reconnaissance » qui se donne, d'abord, dans la narration de la violence elle-même et dans le partage de la langue. Cette reconnaissance performe la paix par la langue: *patrare*, nous dit l'anthropologie ancienne, c'est en effet cette parole que le *pater patratus*, le père-des-pères, le chef de ces prêtres chargés des rites de paix et de guerre, accomplit lorsqu' il s'agit d'accorder la *patrie* aux dieux et de l'accorder à la possibilité de sa mort, ou de sa pérennité ; bref à décider de la paix.

Reprenons donc *perpetrator* sous cet angle : l'anglais, parlant latin, nous livre, celui de la fondation épitaphique et « rhétorique » de la démocratie. Les *perpetrators* qui ont exécuté, jusqu'au bout (par le crime) leur attachement au *patrimonium* d'apartheid et en ont exercé, violemment, la *patria potestas*, performent maintenant (par leurs récits et leur apparition narrative) et jusqu'au bout leur serment de divulgation qui les lie donc à leurs victimes reconnues comme des êtres humains. Les *perpetrators* sont ainsi l'étrange fondation, narrative et performative, de la paix civile.

La faiblesse du film *Forgiveness*, son pathos de justice, tient au fait que la scène fondamentale, à savoir la narration des gestes qui actionnent le crime et fondent, en perpétuation, la parole civile échangée, et procurent l'amnistie, est disjonctée entre le temps de l'amnistie (qui précède le film, son *ante*) et le temps de la demande de pardon (qui suit l'amnistie, son *post*). Une scène de fondation et de motion politique est remplacée par une scène d'émotion éthique au sens ethnique du terme, une scène familiale (le *perpetrator* et la famille de la victime, sans aucun ancrage social ou villageois). Le film, donc, met en scène non pas la *polis* mais l'*oikos*, le foyer des liens intimes, des passions inter-personnelles, bref de l'ante-politique. La TRC, par contraste, sort les gens, tous, de l'emprise infantilissante de l'*oikos*, et les met, de plain pied, dans la *polis*. En ce sens *Forgiveness* est un film rétro-grade : il marche en arrière, vers le temps, celui de l'apartheid, où le tribalisme, le clanisme, la maisonnée et le groupe servait de critère absolu de justice. On peut même le concevoir comme une matrice pour appréhender l'*ante* et le *post* du totalitarisme d'apartheid, marquant la césure entre le temps et lieu d'une politique centrée sur l'identité la plus fermée et le temps et lieu d'une politique ouverte sur l'in-appréciable.

Philippe-Joseph Salazar
University of Cape Town